LES SUITES DE L'ARRÊT *SALDUZ* EN DROIT BELGE, FRANÇAIS ET SUISSE

PAR

Marie-Aude BEERNAERT,

Professeur à l'Université catholique de Louvain

Christian CHARRIÈRE-BOURNAZEL

Ancien bâtonnier du barreau de Paris

ET

Yvan JEANNERET

Professeur extraordinaire à l'Université de Neuchâtel,
Avocat au barreau de Genève

Résumé

Prononcé en Grande Chambre il y a plus de trois ans déjà, l'arrêt *Salduz c. Turquie* a contraint nombre d'Etats européens à adapter leur procédure pénale nationale de manière à garantir la présence de l'avocat dès les premiers interrogatoires de police. L'objet de la présente contribution sera précisément d'examiner comment cette jurisprudence a été reçue dans trois ordres juridiques : en Belgique, en France et en Suisse.

I. – De *Salduz* à *Zdravko Petrov* : retour rapide sur une jurisprudence progressivement clarifiée

L'arrêt *Salduz c. Turquie* (1) a été abondamment commenté (2) et ses principaux enseignements sont connus. La Cour européenne y a affirmé que l'accès à un avocat devait, en règle générale, être consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police,

(1) Cour eur. dr. h., Gde Ch., 27 novembre 2008, arrêt *Salduz c. Turquie*.

(2) Y compris dans cette *revue* : voy. D. HOLZAPFEL, «Le droit à l'assistance d'un avocat dès le premier interrogatoire de police consacré par la Cour européenne des droits de l'homme», *Rev. trim. dr. h.*, 2010, pp. 663-684.

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

«sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit», ajoutant qu'«il est en principe porté une atteinte irrémédiable aux droits de la défense lorsque des déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police subi sans assistance possible d'un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation» (§55).

Toutes les questions n'étaient pas résolues pour autant, loin s'en faut. La jurisprudence ultérieure permit, certes, d'apporter un certain nombre d'éclaircissements complémentaires mais il reste des points au sujet desquels il est malaisé de dégager une règle sûre.

A. – *Que faut-il entendre exactement par «assistance» d'un avocat?*

Dans son arrêt *Salduz* du 27 novembre 2008, la Grande Chambre de la Cour européenne parlait – assez indifféremment semble-t-il – tantôt de «l'assistance d'un avocat» et tantôt de «l'accès à un avocat» (3), sans jamais préciser en quoi l'une et l'autre garantie devaient exactement consister. Deux grandes thèses s'affrontèrent à ce propos dans la doctrine : pour les tenants de la première, *minimaliste*, l'accès ou l'assistance d'un avocat dont traitait la Cour supposait simplement de pouvoir *consulter* un avocat *avant* les premiers interrogatoires de police; selon d'autres, au contraire, partisans d'une approche *maximaliste*, ces mêmes notions impliquaient que l'avocat puisse être *physiquement présent lors* des interrogatoires.

La controverse fit rage pendant près de deux ans, jusqu'à ce que, dans son arrêt *Brusco c. France* du 14 octobre 2010, la Cour européenne prenne clairement position en faveur de la thèse maximaliste. Dans cet arrêt, prononcé à l'unanimité, la Cour européenne précise en effet explicitement que «la personne placée en garde à vue a le droit d'être assistée d'un avocat dès le début de cette mesure ainsi que *pendant les interrogatoires*» (§45, non souligné dans le texte). Et, pour conclure à une violation de l'article 6, elle relève que l'avocat du requérant n'avait pas été en mesure «ni de l'informer sur son droit à garder le silence et de ne pas s'auto-incriminer avant son premier interrogatoire ni de *l'assister lors de cette déposi-*

(3) Voy., en particulier, les paragraphes 54 et 55 de l'arrêt, où la Cour utilise successivement l'une et l'autre expression.

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

tion et lors de celles qui suivirent, comme l'exige l'article 6 de la Convention» (§54, non souligné dans le texte) (4).

B. – *L'effectivité de l'assistance de l'avocat implique-t-elle de donner accès au dossier avant le début des auditions?*

La question de l'accès au dossier préalablement aux premiers interrogatoires par la police n'a pas été explicitement tranchée par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt *Salduz* ni – à notre connaissance – dans aucun des arrêts qui l'ont suivi à ce jour.

Un droit d'accès au dossier répressif est certes exigé par la Cour sur le terrain de l'article 5, §4, de la Convention, dans le cadre du contrôle judiciaire sur la légalité de la détention (5). En l'occurrence, toutefois, ce n'est pas avant que le suspect ne soit interrogé, mais uniquement avant l'audience consacrée au contrôle de la légalité de sa détention provisoire que l'accès au dossier doit être garanti.

Pour le surplus, c'est sur la base de l'article 6, §3, b), de la Convention, garantissant à l'accusé le droit de disposer «du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense», que l'accès au dossier est imposé par la Cour, et il ne ressort pas de sa jurisprudence qu'elle exige qu'il soit prévu dès la phase préliminaire du procès. La jurisprudence de l'ancienne Commission européenne des droits de l'homme était même clairement établie en sens contraire : à son estime, le secret de l'instruction n'était pas incompatible avec la Convention et il suffisait pour garantir le respect de l'article 6 que le prévenu ait la faculté de consulter le dossier librement après la notification de l'acte d'accusation (6). Depuis lors, il

(4) Dans un sens comparable, voy. aussi l'arrêt *Sebalj c. Croatie* du 28 juin 2011 (§§258-265), où la Cour conclut à la violation de l'article 6 de la Convention du fait de l'utilisation de déclarations obtenues d'un accusé sans que son avocat n'assiste à l'interrogatoire.

(5) La Cour a ainsi eu l'occasion de juger qu'il n'y a pas d'égalité des armes et de procédure réellement contradictoire lorsqu'un avocat se voit refuser l'accès aux documents du dossier d'instruction dont l'examen est indispensable pour contester efficacement la légalité de la détention de son client (voy. notamment, Cour eur. dr. h., 30 mars 1989, arrêt *Lamy c. Belgique*, §29; 9 mars 2006, arrêt *Svipsta c. Lettonie*, §§129 et 137; Cour eur. dr. h., Gde Ch., 9 juillet 2009, arrêt *Mooren c. Allemagne*, §124).

(6) Comm. eur. dr . h., déc. 22 mars 1972, *X. c. Autriche*, req. 4622/70, *Rec.*, n° 40, p. 15.

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

faut certes tenir compte de la jurisprudence *Imbrioscia c. Suisse* (7), selon laquelle les exigences de l'article 6 peuvent «jouer un rôle avant la saisine du juge du fond si et dans la mesure où leur inobservation initiale risque de compromettre gravement le caractère équitable du procès», mais la Cour n'a – à notre connaissance toujours – encore jamais jugé que tel puisse être le cas s'agissant de l'impossibilité pour un suspect d'accéder au dossier répressif avant d'être interrogé (8).

Reste que, dans son arrêt *Dayanan c. Turquie* du 13 novembre 2009, la Cour a donné du rôle de l'avocat intervenant en garde à vue une définition très large, englobant «la discussion de l'affaire, l'organisation de la défense, la recherche des preuves favorables à l'accusé, la préparation des interrogatoires, le soutien de l'accusé en détresse et le contrôle des conditions de détention» (§32) (9) et que, pour pouvoir être assumés avec une certaine effectivité, certains éléments de cette mission – en particulier les quatre premiers – impliquent peut-être d'accéder au dossier répressif, ou à tout le moins de disposer d'un minimum d'éléments d'information (10). En l'état actuel de la jurisprudence de la Cour européenne, la question ne nous paraît toutefois pas encore tranchée de manière certaine.

(7) Cour eur. dr. h. , 24 novembre 1993, arrêt *Imbroscia c. Suisse*.

(8) Dans une affaire *Roemen et Schmit c. Luxembourg*, elle a au contraire estimé qu'il n'y a pas de violation des droits de la défense dans un système où la personne poursuivie se voit délivrer une copie de l'intégralité du dossier répressif «au plus tard au moment où une date est retenue pour les plaidoiries» (Cour eur. dr. h., déc. 12 mars 2002, req. 51772/99).

(9) Le même enseignement a, par la suite, été repris dans les arrêts *Adamkiewicz c. Pologne* du 2 mars 2010 (§84) et *Hovanesian c. Bulgarie* du 21 décembre 2010 (§34).

(10) Dans un sens comparable, voy. aussi l'arrêt *Sapan c. Turquie* du 20 septembre 2011. Le requérant, dans cette affaire, avait pu consulter brièvement un avocat durant sa garde à vue, mais sans que la Cour ne puisse établir si cet entretien avait ou non précédé les interrogatoires – subis en toute hypothèse sans l'assistance d'un avocat – et sans que l'avocat en question n'ait eu accès au dossier répressif. La Cour relève à ce propos qu'en l'absence d'accès au dossier, les possibilités de l'avocat de conseiller utilement le requérant étaient réduites («the applicant's lawyer had not been allowed to examine the investigation file at that point, which would seriously hamper her ability to provide any sort of meaningful legal advice to the applicant») (§21). Cumulé à l'impossibilité de vérifier si l'entretien avait eu lieu avant les interrogatoires et surtout à l'absence avérée d'avocat lors des dits interrogatoires, cela conduisit la Cour à conclure à la violation de l'article 6 de la Convention.

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

C. – *L'assistance d'un avocat doit-elle être garantie à tout suspect ou uniquement à celui qui est privé de sa liberté ?*

L'arrêt *Salduz* et ceux qui l'ont suivi concernaient tous des suspects privés de leur liberté. Fallait-il, pour autant, en limiter les enseignements à cette seule catégorie d'accusés ? Si les premiers commentateurs de l'arrêt ont plaidé contre une telle restriction, au motif que la Cour ne faisait pas de distinction expresse, dans son arrêt, entre accusés détenus ou non, il faut reconnaître que l'arrêt *Zaichenko c. Russie* du 18 février 2010 paraît avoir déforcé leur position. La Cour y conclut à la non-violation du droit à l'assistance d'un avocat (11) dans le cas d'une interpellation de police effectuée à l'occasion d'un contrôle routier, aux motifs suivants : «The Court observes that the present case is different from previous cases concerning the right to legal assistance in pre-trial proceedings because *the applicant was not formally arrested or interrogated in police custody* [...] Although the applicant in the present case was not free to leave, the Court considers that *the circumstances of the case* [...] *disclose no significant curtailment of the applicant's freedom of action, which would be sufficient for activating a requirement for legal assistance* already at this stage of proceedings» (§48 non souligné dans le texte).

Deux autres arrêts nous semblent aller dans le même sens et laisser entendre également qu'une privation de liberté (ou à tout le moins une restriction significative à la liberté d'action) serait une condition d'ouverture du droit à l'assistance d'un avocat dans la phase d'enquête préliminaire : les arrêts *Begu c. Roumanie* du 15 mars 2011 et *Stojkovic c. France et Belgique* du 27 octobre 2011.

Dans la première affaire, le requérant, qui avait été soumis à une fouille après s'être présenté de sa propre initiative à la police, se plaignait de ne pas avoir pu bénéficier de l'assistance d'un avocat de son choix à cette occasion. Mais la Cour rejeta le grief comme manifestement mal fondé, au motif, notamment, que «les circonstances de l'espèce ne [faisaient] pas apparaître une limitation à la liberté d'action du requérant allant au-delà de celle imposée par une fouille» (§140).

(11) Cela étant, la Cour européenne a malgré tout, dans cette même affaire *Zaichenko*, conclu à une violation de l'article 6 de la Convention au motif que la police russe n'avait pas expressément informé le requérant de son droit au silence avant de l'entendre. Indépendamment même de toute privation de liberté et de l'éventuelle assistance d'un avocat, tout «accusé» au sens autonome de la Convention doit donc être informé du fait qu'il a le droit de se taire.

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

La seconde affaire, quant à elle, concernait un accusé qui, alors qu'il se trouvait détenu pour une autre cause en Belgique, avait été entendu, sans l'assistance d'un avocat, dans le cadre d'une commission rogatoire internationale délivrée par un juge d'instruction français. Avant de conclure à la violation, en l'espèce, des droits de la défense de l'intéressé, la Cour prit soin de souligner que «le requérant, même s'il ne faisait l'objet d'aucune mesure restrictive ou privative de liberté au titre de la procédure en cause, a[vait] été entendu alors qu'il avait été extrait de détention» (§53).

D. – *L'assistance d'un avocat n'est-elle requise que pour les interrogatoires* sensu stricto *ou également pour d'autres devoirs d'enquête auxquels le prévenu est appelé à participer?*

L'affaire *Salduz* portait sur le droit à l'assistance d'un avocat dès les premiers interrogatoires de police. Bien vite, toutefois, il est apparu que la Cour européenne n'entendait pas limiter l'intervention de l'avocat aux seuls interrogatoires, *sensu stricto*, mais qu'elle estimait qu'un inculpé détenu doit pouvoir être assisté d'un avocat lors de tous les actes d'enquête supposant une collaboration active de sa part, tels qu'une parade d'identification (12) ou une descente sur les lieux avec reconstitution des faits (13).

E. – *A quelles conditions un suspect peut-il valablement renoncer à son droit à l'assistance d'un avocat?*

Dans son arrêt *Salduz* déjà, la Cour rappelait (§59) que «ni la lettre ni l'esprit de l'article 6 de la Convention n'empêchent une personne de renoncer de son plein gré, que ce soit de manière expresse ou tacite, aux garanties d'un procès équitable», ajoutant toutefois que «pour être effective aux fins de la Convention, la renonciation doit se trouver établie de manière non équivoque et être entourée d'un minimum de garanties correspondant à sa gravité». Cela suppose à tout le moins que la renonciation soit faite de manière intelligente et éclairée (14). Le simple fait qu'une case ait été cochée sur le procès-verbal de déposition indiquant que l'intéressé ne réclamait pas l'assistance d'un avocat ne paraît suffi-

(12) Cour eur. dr. h., 20 octobre 2009, *Yunus Aktas c. Turquie*, §52 et 20 avril 2010, *Laska et Lika c. Albanie*, §67.

(13) Cour eur. dr. h., 29 juin 2010, *Karadag c. Turquie*, §47.

(14) Cour eur. dr. h., 24 septembre 2009, *Pishchalnikov c. Russie*, §78.

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

samment dénué d'équivoque à cet effet (15). Inversement, si le droit du requérant d'être assisté par un avocat lui a été rappelé, qu'un procès-verbal faisant état de ce droit a été signé par lui et lui a été remis, et que malgré tout le requérant a refusé de se faire assister d'un avocat, il n'y a pas lieu de conclure à une violation de l'article 6, §§1er et 3, c), de la Convention (16).

F. – *La méconnaissance initiale du droit à l'assistance d'un avocat est-elle «réparable»?*

Depuis l'arrêt *Salduz*, il est clairement établi que, si un accusé a été interrogé sans l'assistance d'un avocat, toute utilisation des éventuelles déclarations auto-incriminantes qu'il aurait pu faire à cette occasion est par principe prohibée. Il n'y a dès lors plus lieu d'examiner quel poids (plus ou moins déterminant) les déclarations en cause ont pu avoir dans la condamnation. La seule circonstance qu'elles aient été prises en compte pour fonder, même partiellement, la condamnation suffit à emporter violation du droit au procès équitable (17).

Cela étant, dans son arrêt *Salduz*, la Cour ne semblait pas attacher de sanction à l'absence d'assistance d'un avocat comme telle : c'est uniquement du fait de l'utilisation à charge des déclarations faites sans une telle assistance qu'elle avait conclu à une violation de l'article 6 de la Convention. En d'autres termes, elle semblait admettre que le vice initial pouvait être réparé si les déclarations – mal – recueillies n'étaient en aucune façon prises en compte dans la suite de la procédure. Et plusieurs arrêts ultérieurs allaient d'ailleurs conclure à la non-violation de l'article 6 au motif que les déclarations initiales consenties sans assistance d'un avocat avaient

(15) Cour eur. dr. h., 20 octobre 2009, *Yunus Aktas c. Turquie*, §§46-53; 8 décembre 2009, *Savas c. Turquie*, §§66-67.

(16) Cour eur. dr. h., 23 février 2010, *Yoldaz c. Turquie*, §§52-55 (voy. toutefois l'opinion partiellement dissidente des juges Tulkens, Zagrebelsky et Popovic) et 10 juin 2010, *Sharkunov et Mezentsev c. Russie*, §§104-109.

(17) Pour une affirmation expresse en ce sens, voy. l'arrêt Cour eur. dr. h., 28 octobre 2010, *Leonid Lazarenko c. Ukraine*, dans lequel la Cour s'est exprimée comme suit : «It is to be underlined that the extent to which the applicant's initial confession affected his conviction is of *no importance*. That it irretrievably prejudiced the right of defence is presumed once it is established that it had *some* bearing on the conviction. While not being the sole basis for the applicant's conviction in the present case, the impugned confession undoubtedly influenced it and was relied on by the courts» (§57 non souligné dans le texte).

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

été écartées du dossier ou n'avaient pas été utilisées dans la suite de la procédure (18).

L'arrêt *Dayanan c. Turquie* du 13 octobre 2009 est toutefois venu brouiller les cartes en la matière puisque la Cour y a conclu à la violation de l'article 6 alors même que le requérant avait gardé le silence pendant toute la garde à vue subie sans assistance d'un avocat, ce dont le gouvernement turc tirait argument pour conclure que cette absence d'avocat n'avait eu aucune incidence sur le respect des droits de la défense. Pour la Cour, c'était là une lecture trop étroite du rôle de l'avocat. A son estime, l'accusé privé de sa liberté doit en effet pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat «indépendamment des interrogatoires qu'il subit». Il y va de l'équité de la procédure qui requiert que l'accusé puisse obtenir «toute la vaste gamme d'interventions» d'un avocat : discussion de l'affaire, organisation de sa défense, recherche de preuves à décharge, préparation des interrogatoires, soutien moral ou encore contrôle de ses conditions de détention (§32). Cette jurisprudence, répétée depuis à l'une ou l'autre occasion (19), semblait donc emprunter une voie nettement plus radicale consistant à faire de l'absence initiale d'avocat une atteinte irréparable à l'équité de la procédure.

Tout récemment, un arrêt *Zdravko Petrov c. Bulgarie* du 23 juin 2011 a tenté une forme de synthèse entre ces deux orientations jurisprudentielles *a priori* difficilement conciliables. Le requérant dans cette affaire avait été privé de l'assistance d'un avocat durant les 24 premières heures de sa privation de liberté. Sa condamnation, toutefois, se fondait exclusivement sur les déclarations qu'il avait

(18) En particulier, l'arrêt *Kuralic c. Croatie* du 15 octobre 1999 et l'arrêt *Hovanesian c. Bulgarie* du 21 décembre 2010. Inversement, dans l'affaire *Stojdovic c. France et Belgique*, où les aveux initiaux du requérant, faits sans l'assistance d'un avocat, avaient fondé sa mise en examen puis son renvoi devant la cour d'assises, la Cour européenne a conclu à la violation de l'article 6 en soulignant que «ces étapes de la procédure étaient des préalables indispensables à sa comparution, et donc à sa condamnation». A l'estime de la Cour, le fait que le requérant «ait, par la suite, devant la juridiction de jugement, reconnu l'intégralité des faits», ne pouvait dès lors «suffire à régulariser l'atteinte initialement commise, d'autant qu'il n'était, à ce stade, plus en mesure de contester la validité de l'audition litigieuse» (Cour eur. dr. h., 27 octobre 2011, §56).

(19) Voy., en particulier, Cour eur. dr. h., 8 décembre 2009, *Yesilkaya c. Turquie* (arrêt dans lequel la Cour constate une violation de l'article 6 de la Convention du fait du refus d'accès à l'avocat pendant la garde à vue, alors même que le requérant avait, d'un bout à l'autre de la procédure – et y compris donc lors de ses premiers interrogatoires sans avocat – nié toute implication dans les faits qui lui étaient reprochés).

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

consenties dans la suite de la procédure, après avoir reçu l'assistance d'un avocat. La Cour y trouve un motif suffisant de conclure à la non-violation de l'article 6, estimant que l'absence initiale de conseil n'avait pas porté d'atteinte irrémédiable aux droits de la défense de l'intéressé. Mais elle poursuit en prenant soin de distinguer le cas d'espèce de l'affaire *Dayanan*, où c'est durant toute la période de garde à vue (soit, en l'occurrence, durant plusieurs jours) que le requérant s'était vu priver de l'assistance d'un avocat, ce qui pouvait effectivement avoir eu un sérieux impact sur sa défense (§47).

Tout paraît donc dépendre des circonstances du cas d'espèce : si l'accusé a, *de facto*, pu bénéficier de «toute la vaste gamme d'interventions» d'un avocat, parce qu'il a reçu l'assistance d'un défenseur – fût-ce après avoir déjà subi un premier interrogatoire – il suffira d'écarter les déclarations initiales pour rétablir l'équité de la procédure; si, au contraire, c'est de manière plus longue que l'accusé privé de liberté s'est vu refuser l'assistance d'un avocat et qu'il a, de ce fait, été entravé dans l'exercice de ses droits de défense à un moment crucial de la procédure, il faudra considérer qu'il a été irrémédiablement porté atteinte au procès équitable, même en l'absence de toute déclaration auto-incriminante formulée par l'accusé durant cette période.

II. – **Le droit belge : les barreaux en première ligne avant l'adoption d'une indispensable réforme législative**

D'emblée, la jurisprudence *Salduz* a suscité un malaise considérable dans le monde juridique belge : la contrariété entre les exigences de la Cour européenne et les principes du système belge apparaissait en effet évidente puisque le droit belge n'autorisait *aucune présence* d'avocat lors des auditions subies durant la phase d'enquête (20), que même le simple droit de *consulter* un avocat n'était garanti au suspect privé de liberté qu'une fois la décision de le placer en détention préventive prise par le juge d'instruction (21)

(20) A une seule exception près : l'article 22 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive permettait en effet déjà à un inculpé placé en détention préventive de solliciter du juge d'instruction un interrogatoire dit «récapitulatif» auquel son conseil avait le droit d'assister. Cette possibilité était toutefois rarement utilisée en pratique.

(21) Ancien art. 20, §1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

(au plus tard dans les 24 heures de son arrestation) et que, dans l'intervalle, le suspect interrogé n'était pas informé de son droit au silence.

Une réforme législative apparaissait donc indispensable pour éviter à la Belgique d'être condamnée à tour de bras à Strasbourg. Dans un premier temps, pourtant, le gouvernement tenta de minimiser la portée de l'arrêt *Salduz*, affirmant qu'il n'avait «pas de conséquences directes pour le droit belge» et n'était «contraignant que pour la Turquie» (22). Cette thèse – qui faisait fi de l'autorité de la chose interprétée dont sont revêtus les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (23) – n'était évidemment guère tenable mais elle contribua à retarder la réforme qui s'imposait et, dans l'attente, l'on assista sur le terrain à des réactions en ordre dispersé des différents acteurs judiciaires.

A. – *Les premières réactions sur le terrain*

Du côté de la jurisprudence, l'accueil initial fut plutôt timide. A diverses reprises, la Cour de cassation jugea ainsi que l'absence d'accès à l'avocat lors des interrogatoires subis par un suspect avant d'être placé en détention préventive n'obligeait, à ce stade de la procédure, ni à donner mainlevée du mandat d'arrêt ni à prononcer l'irrecevabilité des poursuites, ni même à constater la nullité des procès-verbaux d'interrogatoire litigieux et à les faire retirer du dossier (24). Dans un arrêt du 15 décembre 2010, la Cour allait par contre casser une condamnation fondée sur «des déclarations auto-accusatrices faites à la police dans les 24 heures de la privation de liberté par un suspect qui, en l'absence de conseil, a[vait] pu ne pas appréhender les conséquences juridiques de ses dires» (25).

Le parquet, de son côté, réagit sous la forme de deux circulaires du Collège des procureurs généraux qui, dans l'attente d'une modification de la loi et de manière très pragmatique, demandaient

(22) C'est en ces termes que le ministre de Justice répondit, le 21 janvier 2009, à plusieurs questions orales posées en Commission de la Justice de la Chambre des Représentants au sujet de l'arrêt *Salduz*, (*C.R.I.*, 52 COM 442, p. 35).

(23) Laquelle oblige tous les Etats parties à la Convention à lire les dispositions de celle-ci en prenant en compte l'interprétation authentique qu'en a donnée la Cour.

(24) Voy. notamment Cass., 11 mars 2009, RG P.09.0304.F; 29 décembre 2009, RG P.09.1826.F; 13 janvier 2010, RG P.09.1908.F (les arrêts cités peuvent être consultés en ligne à l'adresse www.juridat.be).

(25) Cass., 15 décembre 2010, RG P.10.0914.F.

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

notamment aux procureurs d'inviter les juges d'instruction à motiver leurs mandats d'arrêt sur la base d'autres éléments de preuve que les déclarations des suspects recueillies sans consultation préalable d'un avocat et préconisaient de procéder à l'enregistrement audiovisuel de la première audition des suspects arrêtés pour infractions graves (26).

Enfin, il faut souligner l'attitude extrêmement volontariste de plusieurs barreaux du pays, qui, de commun accord avec les présidents des tribunaux concernés, mirent en place, dès l'automne 2010, des systèmes de permanence pour qu'un avocat puisse assister les personnes privées de liberté lorsqu'elles étaient interrogées par un juge d'instruction dans les 24 heures de leur arrestation. Elaborés hors de tout cadre légal, ces projets pilotes présentaient toutefois plusieurs limites. Ainsi :

– la pratique n'était pas généralisée à tous les arrondissements judiciaires, ce qui créait une inégalité entre justiciables, assistés ou non d'un avocat selon l'endroit de leur arrestation;

– l'assistance de l'avocat n'était généralement prévue que pour l'audition par le juge d'instruction mais non pour les auditions préalables, menées par la police ou le parquet, des personnes privées de liberté;

– et enfin, le système était largement bénévole, les avocats inscrits dans ces permanences ne sachant pas si leurs prestations seraient indemnisées au titre de l'aide juridique, faute d'adaptation de la nomenclature applicable (27) et surtout d'augmentation de l'enveloppe budgétaire allouée à celle-ci (28).

(26) La circulaire n° COL 7/2010 du 4 mai 2010 et la circulaire n° COL 15/2010 du 14 juillet 2010.

(27) Aux prestations effectuées dans le cadre de l'aide juridique correspond en effet une nomenclature fixée par arrêté ministériel du 5 juin 2008 qui détaille les différentes tâches susceptibles d'être prestées par les avocats «pro deo», mais qui n'incluait pas l'assistance dans le cadre d'un interrogatoire.

(28) Les prestations reprises dans la nomenclature se voient attribuer un certain nombre de points, dont la valeur n'est toutefois pas déterminée d'emblée mais ne sera fixée qu'à l'issue de l'année judiciaire, lorsque l'enveloppe (fermée) allouée à l'aide juridique aura été divisée par le nombre de points dus pour l'ensemble des dossiers clôturés au cours de l'année écoulée. Il va de soi que, dans un tel système, la valeur du point décroît lorsque le nombre de prestations indemnisées augmente. Or, précisément, si toutes les «permanences Salduz» avaient dû être indemnisées, le nombre de points à prendre en compte aurait augmenté dans des proportions telles que – sans augmentation corrélative de l'enveloppe allouée à l'aide juridique – la rémunération des avocats «pro deo» aurait été réduite à peau de chagrin...

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

Il était donc urgent qu'une modification législative intervienne, afin de garantir un respect effectif, complet et uniforme de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur tout le territoire du Royaume.

C'est aujourd'hui chose faite, avec l'adoption de la loi du 13 août 2011 «modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat ou d'être assistée par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté», qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2012.

B. – *Les principaux contours de la réforme législative*

La loi nouvelle comporte deux axes majeurs (29) : comme son intitulé le laisse entendre, elle garantit de nouveaux droits à toute personne auditionnée en matière pénale (1.), mais elle introduit également, en contrepartie, une possibilité nouvelle de prolonger le délai de garde à vue de 24 heures supplémentaires (2.).

1. *De nouveaux droits pour les personnes auditionnées*

La loi du 13 août 2011 distingue trois types d'auditions, ouvrant chacune des droits spécifiques (30) : l'audition de personnes entendues comme témoins ou victimes (a), celle de suspects non privés de liberté (b) et enfin celle de suspects en garde à vue (c).

(a) Pour la première catégorie de personnes, le changement majeur consistera à leur communiquer désormais, au début de leur audition, qu'elles ne peuvent être contraintes de s'accuser elles-mêmes (nouvel article 47*bis*, §1er, du Code d'instruction criminelle).

(b) Lorsqu'une personne est entendue en qualité de suspect, c'est-à-dire «sur des infractions qui peuvent lui être imputées» (nouvel article 47*bis*, §2, du Code d'instruction criminelle), l'information se fait plus précise puisque, outre le droit de ne pas s'auto-incriminer,

(29) Outre quelques modifications annexes, comme l'introduction de la présence de l'avocat lors des descentes sur les lieux en vue d'une reconstitution, prévue par le nouvel article 62 du Code d'instruction criminelle.

(30) Les trois régimes ne sont pas parfaitement étanches, puisque le nouvel article 47*bis*, §5, du Code d'instruction criminelle réglemente l'hypothèse d'une audition au cours de laquelle une personne qui n'était pas initialement considérée comme un suspect le devient. Il y a lieu, en pareil cas, de l'informer immédiatement des droits supplémentaires dont elle jouit en sa qualité nouvelle de suspect.

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

elle est également avertie qu'elle a «le choix, après avoir décliné son identité, de faire une déclaration, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire».

Si les faits qui peuvent lui être imputés concernent une infraction susceptible de donner lieu à la délivrance d'un mandat d'arrêt (31) (à l'exclusion du contentieux de roulage), elle reçoit de surcroît le droit de se concerter confidentiellement avec un avocat avant la première audition. Les modalités de cette consultation varieront selon que l'audition a lieu sur convocation écrite ou non : dans le premier cas, la convocation devrait en principe mentionner qu'elle a le droit de consulter un avocat et la personne entendue sera alors présumée avoir exercé ce droit avant de se présenter à l'audition; dans le cas, par contre, où l'audition n'a pas lieu sur convocation (de même que dans l'hypothèse où la convocation n'aurait pas fait mention du droit de consulter un avocat), l'audition sera reportée (une seule fois) à la demande de l'intéressé pour lui permettre de consulter un avocat. L'intéressé peut également renoncer à ce droit de consultation, mais uniquement s'il est majeur et par écrit.

(c) Enfin, les suspects arrêtés et placés en garde à vue reçoivent non seulement le droit de se concerter confidentiellement avec un avocat préalablement à leur premier interrogatoire, mais aussi celui d'être assistés d'un avocat durant toutes les auditions subies en garde à vue (32) (nouvel article 47*bis*, §3, du Code d'instruction criminelle et nouvel article 2*bis*, §§1er et 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive), sauf, exceptionnellement, en cas de raisons impérieuses appréciées par le procureur du Roi (ou le juge d'instruction s'il est déjà saisi) et motivées au regard des circonstances particulières de l'espèce (nouvel article 2*bis*, §5, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive).

La réglementation applicable en la matière est extrêmement détaillée : des permanences doivent être organisées par les barreaux, auxquelles il pourra être fait appel si le suspect n'a pas choisi d'avocat (ou que celui qu'il a choisi est empêché); l'avocat contacté doit être sur place dans les deux heures et peut s'entretenir avec son client durant 30 minutes maximum; si une concertation confidentielle ne peut être organisée dans les deux heures, l'interrogatoire

(31) Il s'agit, conformément à l'article 16, §1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, des faits de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel principal d'un an ou une peine plus grave.

(32) A l'exclusion, donc, des auditions ultérieures se déroulant après que l'intéressé ait été placé en détention préventive.

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

peut être entamé, mais uniquement après que l'intéressé se soit entretenu confidentiellement par téléphone avec la permanence organisée par les barreaux; et c'est aussi uniquement après un contact téléphonique confidentiel avec cette permanence que le suspect, pour autant qu'il soit majeur, pourrait renoncer à son droit de concertation confidentielle avec un avocat (article 2*bis*, §1er, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive).

Quant au rôle de l'avocat assistant à l'audition, il a été précisément circonscrit dans la loi. Il s'agit uniquement pour lui de contrôler que le droit au silence de son client est dûment respecté, qu'il n'est pas soumis à pressions ou contraintes illicites, que ses droits de la défense lui ont été correctement notifiés et que l'audition s'est déroulée de manière régulière. La possibilité est également prévue d'interrompre l'audition durant un quart d'heure maximum pour une concertation confidentielle supplémentaire (article 2*bis*, §2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive).

Précisons encore que le suspect déféré devant un juge d'instruction reçoit également le droit d'être assisté d'un avocat lors de l'interrogatoire précédant l'éventuelle délivrance d'un mandat d'arrêt (article 16, §2, de la loi du 20 juilet 1990 relative à la détention préventive), et qu'aux termes du nouvel article 47*bis*, §6, du Code d'instruction criminelle, aucune condamnation ne pourra être prononcée contre une personne sur le seul fondement des déclarations qui auraient été recueillies en violation du droit à la consultation et/ou à l'assistance d'un avocat.

2. *La prolongation éventuelle de la garde à vue*

En droit belge, le délai de garde à vue était très court, puisque c'est endéans les 24 heures de la privation de liberté qu'il devait être décidé de remettre la personne en liberté ou de la faire placer sous mandat d'arrêt par un juge d'instruction.

Dès lors que l'on créait de nouveaux droits à la consultation et l'assistance d'un avocat, à mettre en œuvre durant ce délai, le risque était réel qu'il ne puisse plus être respecté en pratique. Plutôt que de l'allonger de manière générale, il a été décidé de créer une simple possibilité de prolongation, à apprécier au cas par cas : concrètement et aux termes du nouvel article 15*bis*, inséré dans la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, le juge d'instruction pourra à l'avenir, par ordonnance motivée, prolonger une seule fois le délai de garde à vue pour une durée maximale de 24 heures supplémentaires.

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

L'interdit constitutionnel de priver une personne de sa liberté au-delà de 24 heures sans «l'ordonnance motivée du juge» (article 12, alinéa 3, de la Constitution belge) est ainsi respecté, comme l'a récemment confirmé la Cour constitutionnelle (arrêt n° 201/2011 du 22 décembre 2011).

III. – Le droit français : quand la sécurité juridique justifie la violation persistante de droits fondamentaux

A l'instar de son homologue belge, le législateur français a dû réformer son système pour s'aligner sur les exigences de la Cour européenne des droits de l'homme en matière d'accès à l'avocat. Mais ici aussi, la réforme s'est fait attendre. Et le plus surprenant c'est que, dans l'intervalle, les plus hautes autorités judiciaires du pays ont considéré que le principe de sécurité juridique et les nécessités d'une bonne administration de la justice autorisaient la violation de droits fondamentaux pendant une période déterminée.

A. – *Le régime antérieur à la réforme*

Si, en droit français, l'avocat a été admis, dès 1897, à assister dans le cabinet du juge d'instruction aux interrogatoires menés par celui-ci (33), la question des droits de la défense au cours de la période de garde à vue était nettement plus critique.

En novembre 2008, lorsque fut prononcé l'arrêt de Grande Chambre de la Cour européenne en cause de *Salduz c. Turquie*, la présence de l'avocat au cours de la garde à vue se limitait à un entretien de 30 minutes au début de la mesure, éventuellement doublé d'un second entretien de même durée après 24 heures en cas de prolongation de la garde à vue (article 63-4 du Code de procédure pénale). Pour un certain nombre d'infractions énumérées par la loi, cet entretien pouvait en outre être différé à l'issue d'un délai de 48, voire de 72 heures (34), sans pour autant que le suspect ne soit

(33) A l'heure actuelle, c'est l'article 114 du Code de procédure pénale qui consacre ce droit. Il dispose, en son paragraphe 1er, que devant le juge d'instruction, «les parties ne peuvent être entendues, interrogées ou confrontées, à moins qu'elles n'y renoncent expressément, qu'en présence de leurs avocats ou ces derniers dûment appelés».

(34) Conformément à l'alinéa 7 de l'article 63-4 du Code de procédure pénale, l'entretien avec un avocat était différé après 48 heures si la personne était gardée à vue pour une infraction mentionnée aux alinéas 4°, 6°, 7°, 8° et 15° de l'article 706-73 (enlèvement et séquestration en bande organisée, proxénétisme aggravé, vol en bande organisée, extorsion aggravée et association de malfaiteurs) et après 72 heures s'agissant d'une infraction mentionnée aux alinéas 3° et 11° du même article (trafic de stupéfiants, terrorisme).

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

informé de son droit au silence (35). En toute hypothèse, la présence de l'avocat était plutôt symbolique puisqu'il ignorait pratiquement tout des charges pesant sur son client (36), qu'il n'avait pas accès au dossier et qu'il ne pouvait pas assister aux interrogatoires.

B. – *L'inconstitutionnalité et l'inconventionnalité du système français constatées par le pouvoir judiciaire mais avec effet différé*

Le Conseil constitutionnel et la Cour de cassation eurent, tour à tour, l'occasion de se prononcer sur la conformité des règles françaises relatives à la garde à vue avec la Constitution, d'une part, et la Convention européenne des droits de l'homme, de l'autre.

1. *La décision du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010*

Peu de temps après l'entrée en vigueur, le 1er mars 2010, de la réforme instituant la question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel fut saisi de la question de la conformité à la Constitution de la législation relative à la garde à vue. Dans une décision du 30 juillet 2010, il déclara notamment contraire à la Constitution l'article 63-4 du Code de procédure pénale au motif qu'il ne permettait pas à la personne interrogée en garde à vue de bénéficier de l'assistance effective d'un avocat (37). A l'estime du Conseil constitutionnel «une telle restriction aux droits de la défense [...] imposée de façon générale, sans considération des circonstances particulières susceptibles de la justifier pour rassembler ou conserver les preuves ou assurer la protection des personnes» (§28) ne garantissait pas une conciliation équilibrée «entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties» (§29).

Considérant, toutefois, que «l'abrogation immédiate des dispositions contestées méconnaîtrait les objectifs de prévention des

(35) Une telle notification avait certes été prévue, à l'article 63-1 du Code de procédure pénale par la loi 2000-516 du 15 juin 2000, renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes mais elle fut supprimée peu de temps après par la loi 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

(36) Tout au plus devait-il être informé, selon l'article 63-4 du Code de procédure pénale, «de la nature et de la date présumée de l'infraction» sur laquelle portait l'enquête.

(37) Cons. const. (fr.), décision n° 2010-14/22 QPC, 30 juillet 2010, *M. Daniel W. e.a. [Garde à vue]*.

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions et entraînerait des conséquences manifestement excessives» (§30), il décida de reporter au 1er juillet 2011 l'effet abrogatoire de sa déclaration d'inconstitutionnalité, afin de permettre au législateur d'adopter dans l'intervalle une nouvelle législation.

2. *Les arrêts de cassation du 19 octobre 2010*

Peu de temps après, c'est la chambre criminelle de la Cour de cassation qui, dans trois arrêts du 19 octobre 2010, allait déclarer non conformes, cette fois-ci à la Convention européenne des droits de l'homme, plusieurs règles du Code de procédure pénale relatives à la garde à vue (38). Furent, en particulier, jugés contraires à l'article 6 de la Convention :

– l'impossibilité pour l'avocat d'assister aux interrogatoires menés durant la garde à vue,

– l'absence de notification à la personne gardée à vue de son droit de garder le silence, ainsi que

– le régime dérogatoire applicable à certaines infractions et permettant de différer l'accès à l'avocat sur le seul fondement de la nature du crime ou délit reproché plutôt que sur la base de raisons impérieuses tenant aux circonstances du cas d'espèce.

Emboîtant le pas au Conseil constitutionnel, la chambre criminelle a toutefois également décidé, pour des raisons de sécurité juridique, de différer l'application de cette jurisprudence en prévoyant qu'elle ne prendrait effet que lors de l'entrée en vigueur de la loi devant modifier le régime de la garde à vue ou, au plus tard, le 1er juillet 2011.

C. – *La loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue*

La loi du 14 avril 2011 réforme en profondeur le régime de la garde à vue en droit français. Nous n'évoquerons pas ici l'ensemble de cette réforme, mais seulement les dispositions ayant spécifiquement trait au droit à l'assistance d'un avocat, qui a été sensiblement renforcé.

(38) Cass. crim. (fr.), 19 octobre 2010, arrêts nos 5699 (10-82.902), 5700 (10-82.306) et 5701 (10-82.051).

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

Comme par le passé, le gardé à vue se voit reconnaître le droit de s'entretenir confidentiellement pendant 30 minutes avec l'avocat qu'il a choisi ou qui lui a été commis d'office parmi les avocats de permanence (article 63-4 du Code de procédure pénale). Mais à la différence du régime antérieur, l'avocat a dorénavant le droit de consulter certains documents de la procédure (à savoir le procès-verbal de mise en garde à vue, le certificat médical établi à cette occasion ainsi que les procès-verbaux d'auditions antérieures de son client s'il y en a) (article 63-4-1 du Code de procédure pénale) et, surtout, il reçoit désormais le droit d'assister aux auditions qui ne pourront commencer que deux heures après qu'il en aura été prévenu (39) (article 63-4-2 du Code de procédure pénale).

A titre exceptionnel, la présence de l'avocat lors de l'audition pourra toutefois être reportée, à condition :

– que cela apparaisse «indispensable pour des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête, soit pour permettre le bon déroulement d'investigations urgentes tendant au recueil ou à la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte imminente aux personnes», et

– que le report soit autorisé, sur décision écrite et motivée, soit par le procureur de la République (pour une durée maximale de 12 heures), soit par le juge des libertés et de la détention (au-delà de la 12e heure et jusqu'à la 24e heure, mais uniquement si la personne est gardée à vue pour un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à cinq ans).

De la même façon, en matière de criminalité organisée, l'intervention de l'avocat en garde à vue pourra, comme par le passé, être différée. Sauf que, contrairement au droit antérieur où ce report était systématique, il faudra désormais des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête ou de l'instruction, soit pour permettre le recueil ou la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte aux personnes. Le report sera d'une durée maximale de 48 heures, sauf en matière de trafic de stupéfiants ou de terrorisme pour lesquels ce report pourra atteindre une durée maximale de 72 heures. Il sera décidé par le procureur de la Répu-

(39) Faute pour l'avocat de se rendre dans les locaux de garde à vue endéans les deux heures, l'audition pourra commencer sans lui. S'il arrive ensuite en cours d'audition, celle-ci est interrompue à la demande de la personne gardée à vue afin qu'elle puisse s'entretenir confidentiellement avec l'avocat et que celui-ci puisse prendre connaissance des documents de la procédure.

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

blique jusqu'à la 24e heure, et par le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction au-delà (article 706-88 du Code de procédure pénale).

Notons que, même privée provisoirement d'avocat, la personne placée en garde à vue doit désormais être expressément et immédiatement informée du fait qu'elle bénéficie du droit de garder le silence, une fois son identité mentionnée (article 63-1 du Code de procédure pénale).

Enfin, un alinéa nouveau a été inséré dans l'article préliminaire du Code de procédure pénale, aux termes duquel «*aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat et être assistée par lui*». La circulaire ministérielle du 23 mai 2011 qui est venue compléter la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 précise que cela n'exclut pas «*le prononcé d'une condamnation qui serait pour partie fondée sur de telles déclarations*» dès lors qu'elles sont corroborées par d'autres éléments à charge, même si ceux-ci «*proviennent précisément d'investigations qui ont été réalisées grâce aux déclarations faites sans l'assistance de l'avocat*» (p. 41).

D. – *Les arrêts de cassation du 15 avril 2011*

Publiée au *Journal Officiel* du 15 avril 2011, la loi relative à la garde à vue aurait en principe dû entrer en vigueur le 1er juin 2011. La Cour de cassation est toutefois venue bouleverser quelque peu la donne, par quatre arrêts du 15 avril 2011 rendus en assemblée plénière

Reprenant la solution retenue par la chambre criminelle dans ses arrêts du 19 octobre 2010, l'assemblée plénière a constaté que les règles posées par l'article 63-4 du Code de procédure pénale ne satisfaisaient pas aux exigences de l'article 6, §1er, de la Convention européenne. Elle a énoncé que, «pour que le droit à un procès équitable consacré par [cet article] soit effectif et concret, il faut, en règle générale, que la personne placée en garde à vue puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de la mesure et pendant ses interrogatoires» et en a conclu que, lorsqu'une personne gardée à vue et qui le demande se voit refuser l'assistance d'un avocat, la procédure est irrégulière. Rien de bien neuf jusque là, si ce n'est qu'à la différence de la chambre criminelle, l'assemblée plénière n'a pas prévu de période transitoire pendant laquelle les violations constatées ne seraient pas sanctionnées, rappelant au contraire que «les Etats adhé-

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

rents à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont tenus de respecter les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, sans attendre d'être attaqués devant elle ni d'avoir modifié leur législation».

E. – *Les nouvelles questions prioritaires de constitutionnalité et la décision du Conseil constitutionnel du 18 novembre 2011*

A peine entrée en vigueur, la réforme de la garde à vue a donné lieu à de nouvelles questions prioritaires de constitutionnalité, posées d'abord par le Conseil d'Etat (40) puis par la chambre criminelle de la Cour de cassation (41). Les griefs concernaient notamment le fait que l'avocat de la personne gardée à vue ne puisse consulter que certaines pièces (dont le procès-verbal de placement en garde à vue) et non l'ensemble du dossier (42), ainsi que les possibilités de reporter exceptionnellement la présence de l'avocat lors des auditions.

Dans une décision du 18 novembre 2011, le Conseil constitutionnel a, pour l'essentiel, rejeté ces critiques et validé la réforme votée, estimant que les nouvelles dispositions «assurent, entre le respect des droits de la défense et l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions, une conciliation qui n'est pas déséquilibrée» (43).

Un seul point a fait l'objet d'une réserve pour en assurer la conformité à la Constitution : la possibilité d'entendre en dehors du régime de la garde à vue et sans avocat une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction, pour autant qu'elle y consente. A l'estime du Conseil constitutionnel, la présence de l'avocat ne s'impose certes pas en pareille hypothèse, «dès lors que la personne

(40) C.E. (fr.), décision n° 349752, 23 août 2011.

(41) Cass. crim. (fr.), arrêts n^{os} 4684 à 4687, 6 septembre 2011.

(42) Ce même grief fut parfois soulevé également devant les juridictions de fond, dans certains cas avec succès : un arrêt inédit de la cour d'appel d'Agen du 24 octobre 2011 (rép. n° 250/11) a ainsi annulé une garde à vue pour défaut d'accès par l'avocat au dossier, en considérant que «l'effectivité de l'assistance de l'avocat du gardé à vue passe nécessairement par l'accès à l'entier dossier de la procédure, afin que l'avocat puisse pleinement remplir le rôle essentiel qui lui est reconnu par la Cour européenne des droits de l'homme pour garantir un procès équitable, dans le respect du principe d'égalité des armes, et notamment organiser la défense et préparer les interrogatoires».

(43) Cons. const. (fr.), décision n° 2011-191/194/195/196/197 QPC, 18 novembre 2011, *Mme Elise A. e.a. [Garde à vue]*, spécialement §§29 à 31.

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

soupçonnée ne fait l'objet d'aucune mesure de contrainte et consent à être entendue librement» (§19) mais, par contre, il convient que les enquêteurs informent la personne entendue «de la nature et de la date de l'infraction qu'on la soupçonne d'avoir commise et de son droit de quitter à tout moment les locaux de police ou de gendarmerie» (§20). Cette réserve s'incorporera donc à la réforme, à tout le moins pour les auditions réalisées postérieurement à la publication de la décision du Conseil constitutionnel.

IV. – **Le droit suisse : l'avocat de la première heure en marge de l'unification de la procédure pénale**

Une fois n'est pas coutume, le législateur suisse a été visionnaire dans le domaine de l'instauration d'un droit à l'avocat de la première heure. En effet, c'est en marge d'un vaste chantier de réformes procédurales que l'avocat s'est vu aménager un siège aux côtés du prévenu entendu par la police, avant même que celui-ci soit imposé par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Confronté à un morcellement de moins en moins acceptable du droit pénal formel, le législateur fédéral a effectivement entrepris de remplacer les 29 lois de procédures pénales que comptait la Suisse jusqu'au 31 décembre 2010, pour légiférer sur un Code de procédure fédéral unifié. La première impulsion formelle du projet d'unification remonte à l'an 2000, année durant laquelle le souverain adoptait un article 123, alinéa 1er, de la Constitution fédérale (44), qui attribue à la Confédération la compétence d'unifier le droit pénal formel, compétence dont les chambres fédérales ont fait usage par l'adoption du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (ci-après C.P.P. (45)), entré en vigueur le 1er janvier 2011.

L'un des points forts de cette réforme est la suppression de l'institution du juge d'instruction et la consécration d'un ministère public de premier plan, auquel revient la charge d'ouvrir l'instruction, de la mener, de la clore puis de classer la procédure ou de saisir le tribunal d'un acte d'accusation. Afin de compenser les très vastes compétences d'un tel ministère public tout puissant, le législateur a introduit différentes prérogatives en faveur du prévenu, parmi les lesquelles figure l'avocat de la première heure.

(44) RS 101.
(45) RS 312.0.

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

A. – *La situation antérieure*

Avant l'entrée en vigueur du C.P.P. et alors même que l'institution de l'avocat de la première heure n'existait pas dans les codes de procédure alors en vigueur, la jurisprudence a eu l'occasion, à quelques reprises, de se pencher, très timidement il est vrai, sur la question. Ainsi, le Tribunal fédéral (46) a refusé de remettre en liberté provisoire une personne qui n'avait pas bénéficié de l'assistance d'un avocat durant sa garde à vue, considérant notamment qu'elle avait réitéré ses déclarations ultérieurement devant le juge d'instruction, avec l'assistance de son avocat. Il a également refusé de voir dans l'arrêt *Salduz* une inflexion de la jurisprudence selon laquelle il n'existe, en principe, pas de cas de défense obligatoire directement déduit de l'article 6, §3, c, de la Convention européenne des droits de l'homme, au stade de l'enquête préliminaire (47). La Cour correctionnelle du Canton de Genève (48) a, en revanche, refusé de retenir comme élément à charge les déclarations incriminantes faites par le prévenu à la police, sans l'assistance d'un avocat, et rétractées par la suite devant le juge d'instruction.

B. – *L'avocat de la première heure dans le nouveau Code de procédure pénale*

Avec l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale suisse, le 1er janvier 2011, le droit à l'avocat de la première heure en faveur du prévenu fait son entrée dans la loi formelle.

L'article 111, alinéa 1er du C.P.P. définit le prévenu comme la personne «*qui, à la suite d'une plainte ou d'un acte de procédure accompli par une autorité pénale, est soupçonnée prévenue ou accusée d'une infraction*». L'acquisition du statut de prévenu est donc indépendante d'un acte formel émanant de l'autorité. Il est ainsi possible d'acquérir le statut de partie dès avant l'ouverture d'une instruction, déjà au stade des investigations policières (articles 306

(46) T.F., arrêt du 19 avril 2010, 1B_77/2010 (à noter qu'au considérant 4.2, le Tribunal fédéral refuse également d'écarter de la procédure les procès-verbaux des auditions effectuées sans la présence d'un avocat au motif – critiquable au vu de la jurisprudence européenne ici évoquée – que cette question relèverait de l'appréciation des preuves par le juge du fond); T.F., arrêt du 19 avril 2010, 1B_ 85/2010.

(47) T.F., arrêt du 11 mai 2010, 1B_326/2009, considérant 3-2; voy. également A.T.F., 131 I 350, considérant 2-3.

(48) B.J.P., 2010, N 731.

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

et s. du C.P.P.) (49). Cette nette anticipation du moment de l'acquisition du statut de partie au procès a pour corollaire d'offrir au prévenu des droits très étendus, dès les premiers balbutiements de la procédure, à l'instar du droit d'être assisté d'un avocat dès le premier interrogatoire de police (article 159, alinéa 1er, du C.P.P.). Le détachement qu'opère la loi entre l'acquisition du statut de prévenu et une notification formelle de l'autorité se positionne dans une approche telle que l'acquisition du statut de prévenu sera toujours concomitante, voire antérieure, à l'acquisition du statut d'accusé au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (50).

Le droit du prévenu, en général, d'être défendu par un avocat est consacré à l'article 127 du Code de procédure pénale suisse : en sa qualité de partie à la procédure, le prévenu a le droit de se faire assister d'un conseil juridique dont l'article 127, alinéa 5, du C.P.P. prescrit qu'il doit être un avocat inscrit au registre d'un canton. Compte tenu du moment de l'acquisition du statut de prévenu, le droit à l'assistance d'un défenseur existe dès le premier interrogatoire de police, que le prévenu soit libre ou détenu (51), ce que consacre expressément l'article 159, alinéa 1er du C.P.P. qui dispose : «*Lors d'une audition menée par la police, le prévenu a droit à ce que son défenseur soit présent et puisse poser des questions*».

Même lorsqu'il y a quelque incertitude quant à l'existence de soupçons suffisants dirigés contre la personne interrogée (article 178, d, du C.P.P.), l'article 180, alinéa 1er, du Code de procédure pénale suisse permet de garantir également le droit à l'assistance d'un conseil juridique, par analogie avec le statut du prévenu (52).

(49) N. Schmid, *Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar*, Zürich/St. Gall, Dike, 2009, article 111, N.2.

(50) On rappelle qu'après avoir retenu qu'une accusation en matière pénale pouvait se définir «comme la notification officielle, émanant de l'autorité compétente, du reproche d'avoir accompli une infraction pénale» (Cour eur. dr. h., arrêt *Eckle c. République fédérale d'Allemagne*, 15 juillet 1982; arrêt *Serves c. France*, 20 octobre 1997, §42; A.T.F., 126 I 153, considérant 4b; L.E. Pettiti, E. Decaux, P.-H. Imbert, *La Convention européenne des droits de l'homme : Commentaire article par article*, 2e édition, Economica, Paris, 1999, p. 256), la Cour européenne des droits de l'homme a ensuite élargi la notion en y englobant «d'autres mesures impliquant un tel reproche et entraînant, elles aussi, des répercussions importantes sur la situation du suspect», à l'occasion, par exemple, d'un interrogatoire par la police (S. Trechsel, *Human rights in criminal proceedings*, Oxford University Press, Oxford, 2005, p. 139).

(51) N. Schmid, *op. cit.*, article 159, N 1.

(52) C. Perrier, *Commentaire romand du Code de procédure pénale suisse*, Helbing et Lichtenhahn, Bâle, 2011, article 180, N. 11; N. Schmidt, *op. cit.*, article 180, N. 4.

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

L'avocat de la première heure consacré à l'article 159, alinéa 1er, du C.P.P. s'inscrit dans la perspective du droit à la défense, à l'exclusion de la défense obligatoire. En effet, dans la mesure où la défense obligatoire ne peut être mise en œuvre, au plus tôt, qu'après la première audition menée par le ministère public (article 131, alinéa 2, du C.P.P.), il ne peut être question de défense obligatoire en amont, soit au moment de la première audition menée par la police dans la phase de l'investigation policière autonome (53), avant l'ouverture formelle d'une instruction. Ainsi, à ce stade, le prévenu n'a droit à disposer de l'assistance d'un avocat que s'il le demande. Ce n'est jamais une obligation pour l'autorité de poursuite de lui en mettre à disposition.

La présence de l'avocat de la première heure n'est pas un alibi, mais correspond bien à une défense effective; l'avocat est présent et actif, jouissant de la faculté d'intervenir dans l'interrogatoire, de poser des questions et, plus généralement, de conseiller son client après s'être entretenu en privé avec lui lorsqu'il est détenu (article 159, alinéa 2, du C.P.P.) (54). En revanche, lors des premiers interrogatoires menés par la police, ni le prévenu ni son conseil ne peuvent revendiquer un droit d'accès au dossier (55).

L'article 159, alinéa 3, du Code de procédure pénale suisse précise que l'exercice par le prévenu de son droit d'être assisté d'un avocat ne lui donne pas le droit d'exiger l'ajournement de l'audience. Cette règle est de première importance en cas d'arrestation provisoire, puisque la police dispose de 24 heures exactement depuis l'appréhension – c'est-à-dire le moment où la personne est concrètement emmenée au poste de police – pour mener les premières investigations et présenter, le cas échéant, le prévenu au ministère public en vue d'un éventuel placement en détention pro-

(53) Message C.P.P., 1174 et 1175; A. Donatsch et C. Cavegn, *Der Anspruch auf einen Anwalt zu Beginn der Strafuntersuchung*, *forumpoenale,* 2009, pp. 104 et 107; L. Erni, «Die Verteidigungsrechte in der Eidg. Straprozessordnung, insbesondere zum 'Anwalt der ersten Stunde'», *Revue pénale suisse*, 2007, pp. 229, 240 et s.; Y. Jeanneret et L. Ferreira, «Unification de la procédure pénale à Neuchâtel : *quid novis* ?», *Recueil de Jurisprudence neuchâteloise*, 2009, pp. 13, 31 et s.; V. Lieber, «Parteien und andere Verfahrensbeteiligte nach der neuen schweizerischen Strafprozessordnung», *Revue pénale suisse*, 2008, pp. 174-187; N. Schmid, *op. cit.*, article 159, N. 1.

(54) N. Ruckstuhl, *Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung*, Helbing et Lichtenhahn, Bâle, 2011, article 159, N. 32-47; J.-M.Verniory, *Commentaire romand du code de procedure pénale suisse*, Helbing et Lichtenhahn, Bâle, 2011, article 159, N. 13.

(55) A.T.F., 137 IV 172.

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

visoire (article 219, alinéa 4, du C.P.P.). Ainsi, les besoins de l'enquête et la nécessité d'agir avec célérité pourraient permettre à la police de commencer un interrogatoire, alors même que l'avocat tarde à arriver. Parallèlement, le principe de la bonne foi, rappelé à l'article 3, alinéa 2, a, du Code de procédure pénale suisse, impose à la police de ne pas rendre illusoire l'exercice de cette garantie, par exemple en refusant de contacter un avocat ou en refusant d'attendre plus de quelques minutes l'arrivée de l'avocat qui a pu être averti (56).

La présence possible de cet avocat de la première heure a amené certains cantons (57) à se poser la question de savoir s'il fallait organiser un système de permanence, afin d'assurer la possibilité pour le prévenu qui le souhaite de disposer rapidement et effectivement des conseils d'un avocat. En revanche, ne pas instituer de permanence ne viole pas le droit fédéral, puisque, comme mentionné plus haut, l'autorité pénale n'a pas l'obligation de mettre un avocat à la disposition du prévenu à ce stade de la procédure.

Ainsi, en résumé, l'assistance de l'avocat de la première heure, telle que décrite dans le Code de procédure pénale suisse, est un droit conféré au prévenu et non une obligation à charge de l'Etat. L'autorité pénale doit, de bonne foi, concourir à ce que cette assistance puisse être mise en œuvre, mais cette autorité est légitimée à passer outre en procédant à un interrogatoire, y compris en l'absence de l'avocat dont la présence a concrètement été requise.

C. – *Une garantie encore en retrait par rapport aux exigences de la Cour européenne*

Sous réserve d'une exception, le droit à l'avocat de la première heure tel que conçu dans le Code de procédure pénale suisse concrétise de manière adéquate le droit correspondant que la Cour européenne des droits de l'homme a consacré dans sa jurisprudence récente, ici discutée. La loi réserve un accès à l'avocat dès le pre-

(56) N. Ruckstuhl, «Die Praxis der Verteidigung der ersten Stunde», *Revue pénale suisse*, 2010, pp. 132-138 (qui évoque le devoir d'attendre jusqu'à une demi-journée); N. Schmid, *op. cit.*, article 159, n 1.

(57) Voy. par exemple, les cantons de Vaud (article 23, LVCPP/VD) et de Genève (article 8A LPAv/GE; RS/GE E 6 10 modifié par la loi L10355 du 27 août 2009); Neuchâtel y a toutefois renoncé. A ce sujet, voy. P. Cornu, «L'enquête selon la procédure pénale unifiée : Quelques nouveautés pour les praticiens», *Recueil de jurisprudence neuchâteloise*, 2008, 76; Y. Jeanneret et L. Ferreira, *op. cit.*, p. 33; sur ce thème, voy. également L. Erni, *op. cit.*, p. 237.

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

mier interrogatoire de police à toute personne sous le coup d'une accusation en matière pénale, détenue ou non, et l'avocat peut exercer son mandat de manière active et effective. En revanche, c'est dans le caractère purement volontaire de la défense de la première heure et dans la faculté de passer outre la demande du prévenu pour mener un interrogatoire que le Code de procédure pénale suisse recèle potentiellement une non-conformité au droit supérieur.

Pour que le droit à la défense ne soit pas illusoire, il faut que le prévenu qui sollicite le concours d'un avocat puisse effectivement bénéficier de cette prérogative, quelle que soit l'infraction qui lui est reprochée et quelle que soit l'heure à laquelle l'interrogatoire a lieu. Cette question doit être résolue à l'aune de la conformité de l'article 159, alinéa 3, du Code de procédure pénale suisse, au regard du droit à la défense de la première heure consacré par la Cour européenne des droits de l'homme. Cet article permet en effet d'interroger le prévenu en dépit de l'absence du défenseur dont le concours a été sollicité (58). Or, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la présence de l'avocat n'est pas une faveur concédée au prévenu, mais un droit quasi-absolu dont la violation entraîne une atteinte irrémédiable aux droits de la défense, y compris lorsque le prévenu a exercé son droit au silence. Par ailleurs, l'accusé qui a requis l'assistance d'un avocat ne peut plus être soumis à un interrogatoire, tant et aussi longtemps qu'un conseil ne lui a pas été mis à disposition, et sous réserve du cas dans lequel l'accusé lui-même prend l'initiative de poursuivre des échanges avec l'autorité (59), ou encore lorsque l'accusé, dûment informé de son droit à la défense, conformément à l'article 158, alinéa 1er, c, du Code de procédure pénale suisse, a valablement renoncé à l'exercice de celui-ci (60).

Dès lors, l'autorisation que donne l'article 159, alinéa 3, de mener l'interrogatoire en l'absence d'un défenseur dont la présence a été requise par le prévenu, est manifestement contraire à la Convention

(58) N. Schmid, *op. cit.*, article 159, nos 1, 8 et s.

(59) Cour eur. dr. h., 24 septembre 2009, *Pishchalnikov c. Russie*, §79 : «[...] Moreover, the Court is of the opinion that an accused such as the applicant in the present case, who had expressed his desire to participate in investigative steps only through counsel, should not be subject to further interrogation by the authorities until counsel has been made available to him, unless the accused himself initiates further communication, exchanges, or conversations with the police or prosecution».

(60) Sur cette possibilité de renonciation au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, voy. plus haut.

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

européenne des droits de l'homme (61). Face à ce constat, deux hypothèses sont envisageables : soit la police renonce à tout interrogatoire lorsqu'il n'est pas possible faire intervenir un avocat, soit il y a lieu de mettre en place un système de permanence des avocats qui fournit une réserve de défenseurs, disponibles à tout moment. La première hypothèse s'imposera lorsque le prévenu n'est pas privé de sa liberté. Dans ce cas, en effet, rien ne s'oppose à ce que l'audition soit reportée. En revanche, cette hypothèse doit être exclue lorsque le prévenu est provisoirement arrêté, dans la mesure où il serait difficilement acceptable, notamment au vu de l'impératif de célérité de la procédure, que l'exercice valable d'un droit fondamental de la défense puisse légitimer une paralysie de l'enquête et un maintien en détention inutile durant 24 heures, alors que l'Etat serait en mesure de mettre sur pied un système de permanence des avocats.

Dès lors, d'une faveur faite au prévenu, l'avocat de la première heure devient un droit fondamental de ce dernier. Ce droit fait obstacle à toute audition en l'absence de l'avocat dont la présence est requise, avec, pour corollaire, l'obligation de l'Etat de veiller à ce que le prévenu puisse effectivement disposer d'un avocat.

En guise de conclusion

Parmi les trois systèmes juridiques passés en revue, le droit suisse est évidemment quelque peu à part, puisque c'est dans le cadre d'une unification de sa procédure pénale adoptée avant même l'arrêt *Salduz* de la Cour européenne qu'il a prévu de reconnaître à tout suspect interrogé par la police le droit d'être assisté d'un avocat. Cette protection paraît d'ailleurs aller plus loin que ce qu'exige à ce jour la Cour européenne – et que ce qu'ont, depuis lors, prévu les législateurs belge et français – puisqu'elle bénéficie également au suspect non privé de liberté. Là où, par contre, le système suisse paraît en retrait par rapport aux exigences de Strasbourg – de même que par rapport aux systèmes belge et français tels que réformés – c'est dans la faculté qu'il réserve à la police de mener un interrogatoire en l'absence de l'avocat requis par le suspect, sans avoir prévu à tout le moins un délai de carence minimal à respecter (rappelons qu'en droit belge et français, on laisse aux avocats

(61) Dans le même sens, Y. Jeanneret, «L'avocat de la première heure dans le C.P.P. : une innovation déjà dépassée ?», *Forumpoenale,* 2011, pp. 44 et s.; N. Ruckstuhl, *op. cit.*, p. 135.

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

contactés deux heures pour arriver) ni imposer l'organisation de permanences permettant de garantir la désignation immédiate d'avocats.

A la différence de la Suisse, la Belgique et la France – qui ne garantissaient pas encore l'assistance de l'avocat dès les premiers interrogatoires de police – ont dû réformer leur système sous les coups de butoir de la Cour européenne et les similitudes dans les réactions enregistrées des deux côtés de la frontière ne peuvent manquer d'interpeller.

Même si elle était imposée par la Cour européenne, l'irruption de l'avocat dans le colloque singulier qui se déroulait jusqu'alors entre les enquêteurs et les personnes gardées à vue a été ressentie comme une entrave sérieuse à la manifestation de la vérité, encore largement dominée par la culture de l'aveu. D'où une réticence certaine et des retards assez largement injustifiables à transposer les enseignements de Strasbourg dans les ordres juridiques belge comme français et, au final, des réformes qui ont été, de part et d'autre, conçues *a minima*.

Plutôt que de repenser de manière ambitieuse et novatrice la place du contradictoire dans la phase d'enquête, les législateurs belge et français ont en effet choisi de ne transposer dans leur système national que les seuls enseignements incontournables de la Cour européenne. C'est ainsi par exemple qu'ils ont l'un et l'autre fait usage de la possibilité exceptionnelle de déroger à l'assistance d'un avocat pour des «raisons impérieuses» liées aux «circonstances particulières du cas d'espèce» que l'arrêt *Salduz* paraissait réserver.

Dans cette commune volonté de ne surtout «pas en faire trop», il n'est pas certain que les législateurs belge et français aient réellement pris toute la mesure des exigences strasbourgeoises. Il est un point, en tous cas, sur lequel les réformes votées ne semblent pas respecter le prescrit de la Cour européenne : c'est celui de la sanction prévue, de part et d'autre, en cas de violation du droit d'accès à l'avocat. Tant l'article préliminaire du Code de procédure pénale français que l'article 47*bis* du Code d'instruction criminelle belge prévoient en effet qu'aucune condamnation ne pourra être prononcée contre une personne *sur le seul fondement* de déclarations qui auraient été recueillies en violation du droit d'accès à l'avocat. *A contrario*, les déclarations recueillies d'un suspect qui n'a pas pu s'entretenir avec un avocat ou être assisté par lui pourraient donc servir de preuves, à la seule condition qu'elles ne constituent pas le fondement exclusif de la condamnation de l'intéressé mais soient

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques

corroborées par d'autres éléments de preuve (62). Il y a là un net recul par rapport à la jurisprudence de la Cour européenne, qui condamne au contraire *toute* utilisation à charge de déclarations obtenues d'un accusé privé de l'assistance d'un avocat, et ce indépendamment de leur poids ou impact précis dans la décision de condamnation.

S'agissant du droit belge, une autre difficulté majeure mérite d'être pointée : l'assistance de l'avocat n'est garantie que pour les seules auditions qui se déroulent durant le délai de garde à vue et non pour toutes celles qui suivront en détention préventive, ce qui nous paraît également en deçà des exigences de la Cour européenne des droits de l'homme.

Que ce soit en Suisse, en France ou en Belgique, tout porte dès lors à croire que la jurisprudence *Salduz* n'a pas cessé de faire parler d'elle et que le droit au procès équitable, tel qu'interprété par la Cour européenne, impliquera encore divers aménagements des procédures pénales nationales…

☆

Le site internet de la *revue* propose à ses lecteurs un dossier permettant d'accéder rapidement aux principaux actes et documents renseignés dans l'article qui précède (www.rtdh.eu, onglet «Sommaires», «n° 90 avril 2012», cliquer ensuite sur le titre de l'article).

(62) En droit français, et d'après la circulaire ministérielle du 23 mai 2011, ces autres éléments pourraient même, le cas échéant, provenir d'investigations réalisées grâce aux déclarations recueillies en l'absence d'avocat.

this jurisquare copy is licenced to Université Catholique de Louvain - Service central des bibliothèques